



**Pôle départemental des énergies renouvelables  
des Pyrénées-Atlantiques**

# **GUIDE DES DÉMARCHES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES POUR LES INSTALLATIONS DE METHANISATION**

**Février 2020**



## Avant-propos

La France est engagée dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique :

- la Loi Énergie Climat qui fixe notamment comme objectifs, à l'horizon 2030, de faire passer la part d'énergie renouvelable à 33 %, et de réduire de 40 % la consommation d'énergies fossiles ;

- le plan Climat 2017 vise la neutralité carbone en 2050 avec notamment une énergie décarbonée ;

- la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas carbone fixe pour 2018 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables :

- doubler la capacité installée des EnR électriques en 2028 par rapport à 2017,

- augmenter entre 40 % et 59 % la production de chaleur renouvelable par rapport à 2016,

- multiplier par 5 la production de gaz renouvelable par rapport à 2017.

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional, se fixe comme objectif l'amplification de la transition énergétique et écologique déclinée notamment dans l'objectif 51 : **Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelables**. Il fixe l'objectif de 45 % de part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale d'ici 2030 et > 100 % en 2050.

Le développement de la méthanisation doit concourir à l'atteinte de ces objectifs.

Dans les Pyrénées-Atlantiques ; un pôle départemental des énergies renouvelables a été créé en février 2019 avec la double mission d'assurer le conseil des porteurs de projets et des collectivités et de créer une synergie entre tous les acteurs présents sur le territoire pour favoriser un développement raisonné des énergies renouvelables dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pour répondre au premier point, une commission opérationnelle d'examen des projets (COP) a été instaurée.

Cette commission est composée de représentants des services de l'État, des opérateurs énergétiques, des financeurs et des collectivités territoriales concernés. Elle a pour but de permettre au maître d'ouvrage de présenter son projet et d'engager un dialogue afin d'identifier les enjeux du dossier tant en termes de traitement réglementaire et technico-économique, qu'en termes de démocratie locale (concertation). La présentation du projet devant la COP est facilitatrice mais ne préjuge en rien de l'issue de l'instruction réglementaire du dossier.

Le présent document constitué de fiches, a pour objectif de présenter de manière synthétique, les démarches et les procédures administratives qui doivent être menées tout au long d'un projet de méthanisation.

Il a été élaboré en collaboration entre les services de l'État (départementaux et régionaux) et l'ADEME, la Région Nouvelle Aquitaine, la Chambre d'Agriculture, MéthaN-action, RTE, ENEDIS, TEREKA, GRDF et validé par le pôle départemental des énergies renouvelables du 18 février 2020.

## Introduction

Sont concernés par ce guide les porteurs de projets de méthanisation avec co-génération ou injection directe de biométhane dans le réseau.

Il présente la totalité des étapes d'un projet de méthanisation agricole ou industrielle et détaille les procédures administratives instruites par l'État concernant :

- les installations classées,
- l'urbanisme,
- l'agrément sanitaire,
- le raccordement aux réseaux électriques et de gaz.

La méthanisation recèle un potentiel important par sa double capacité de valorisation énergétique des déchets organiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Outre d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux des territoires, elle peut contribuer au maintien de l'agriculture et même à la création d'emplois locaux ; en cela elle constitue une réelle solution de développement durable.

Néanmoins les projets de méthanisation restent complexes : ils sont longs, mobilisent une ingénierie financière, réglementaire et technologique particulière, leur délai d'élaboration est souvent long. À ceci s'ajoutent éventuellement les freins politiques et sociétaux.

Les projets de méthanisation doivent donc s'appuyer sur une démarche de projet rigoureuse et sur un plan de communication réfléchi/construit dès que le projet est jugé opportun.

Le logigramme simplifié ci-dessous présente cette démarche :



Chaque étape fait l'objet d'une fiche explicative dans laquelle figurent les points d'attention, les références réglementaires et bibliographiques et les contacts utiles aux porteurs de projets.

## SOMMAIRE

**Fiche n° 0 – Réflexion préalable/Étude d'opportunité**

**Fiche n° 1 – Étude de faisabilité**

**Fiche n° 2 – Communication – Concertation**

**Fiche n° 3 – La commission opérationnelle d'examen des projets : une instance pour vous guider**

**Fiche n° 4.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Fiche n° 4.2 – Permis de construire**

**Fiche n° 4.3 – Autorisation de défrichage**

**Fiche n°4.4 – Agrément sanitaire**

**Fiche n° 5.1 – Démarches administratives de raccordement électrique**

## Fiche n°0 – Réflexion préalable/ Étude d'opportunité

Quel que soit le type de projet, le porteur doit se poser dès l'idée du projet, un certain nombre de questions. Les réponses à ces toutes premières interrogations permettront de conforter ou pas la volonté de se lancer dans une étude de faisabilité, il s'agit de l'étude d'opportunité.

Cette première étude porte sur les questions suivantes :

### ▪ **Qui et pourquoi faire une unité de méthanisation ?**

**Porteur de projet et objectifs:**

**a ) Agriculteur(s) avec le souhait de :**

- disposer d'un complément de revenu,
- diminuer sa facture énergétique,
- développer une nouvelle activité,
- traiter les déchets et/ou avoir une meilleure gestion des effluents d'élevage,
- tendre vers une gestion de la fertilisation...

**b) Maître d'ouvrage public ou privé avec le souhait de :**

- fabriquer et vendre de l'énergie verte,
- contribuer à l'autonomie énergétique du territoire,
- créer une activité économique locale,
- valoriser ses propres déchets,
- valoriser la ressource locale (déchets organiques)
- réduire l'impact de ces déchets organiques ...

#### • **Avec Quoi ?**

- types d'intrants et quantités disponibles pour alimenter le méthaniseur,
- Autonomie d'approvisionnement : dépendance à des déchets extérieurs, alternatives au plan d'approvisionnement en cas de rupture ?

#### • **Avec Qui ?**

- d'autres agriculteurs,
- des partenaires (publics, privés),

#### • **Où ?**

- localisation, le ou les porteurs de projet dispose(nt)-t-il(s) du foncier ?
- dans l'affirmative, quelles sont les caractéristiques de ce foncier ?
  - surface, accessibilité, proximité d'habitations, d'un cours d'eau...

#### • **Quel contexte ?**

- la collectivité, les associations, les riverains sont-ils favorables ou opposés ?
- y a-t-il des contraintes paysagères ?

#### • **Quand ?**

- le(s) porteur(s) de projet peut(vent)-il(s) s'investir dans la durée y compris financièrement ?

Un projet de méthanisation nécessite plusieurs années avant de voir le jour.

Pour aller plus loin : dans le cadre du dispositif [MéthaN-Action](#), une fiche projet peut être complétée et communiquée à la CUMA pour étudier les grandes lignes du projet, et s'assurer de sa cohérence avec les enjeux sociaux-économiques et environnementaux du territoire.

Contacts :

DDTM Pyrénées Atlantiques – Service SEMTEF - Boulevard Tourasse - Cité Administrative – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tel : 05 59 80 87 80 – ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DDPP Pyrénées Atlantiques – Service SPAE – 2 Rue Bonnard – CS 70590 – 64010 PAU CEDEX

Tel : 05 47 41 33 80 – ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



## Fiche n°1 – Étude de faisabilité

Le montage d'un projet de méthanisation nécessite une réflexion approfondie. Il doit s'analyser simultanément sur les angles technique, économique, juridique et contractuel. Il s'agit de mener une étude de faisabilité.

Cette approche comprend également une réflexion autour de l'appropriation du projet par son porteur en identifiant les compétences et les besoins en termes d'équipe projet, ainsi que la définition précise du process et son adéquation à son environnement. Ce sont des éléments essentiels pour s'assurer du bon dimensionnement des unités.

### Étape indispensable

Si les potentiels de traitement mais aussi d'investissement existent, le porteur de projet doit faire réaliser une étude de faisabilité par un bureau d'étude neutre et indépendant. Cette étude doit répondre au cahier des charges type proposé par l'ADEME, condition obligatoire pour bénéficier des aides publiques. [CDC Etudes faisabilité](#)

Il est possible de s'appuyer sur un développeur et/ou constructeur si le porteur de projet a de solides connaissances en méthanisation et si le projet est déjà bien défini.

### Aide publique à la réalisation d'une étude de faisabilité

Le dispositif MéthaN-Action offre aux porteurs de projets ayant confirmé, après une première phase de questionnement, leur volonté d'approfondir leur réflexion, un accompagnement tout au long des étapes du projet.

Ce dispositif est technique mais aussi financier.

L'offre de soutien englobe l'ensemble des étapes clés du projet de méthanisation :

- étude d'opportunité,
- étude de faisabilité,
- investissement,
- fonctionnement,
- en transversal, une animation de la filière.

L'ensemble du dispositif est présenté dans la plaquette ci-jointe : <https://www.methanaction.com/>

#### Contacts :

ADEME – 140 Rue des Terres de Borde – CS 31330 – 33080 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05 56 33 80 00 – [nouvelle.aquitaine@ademe.fr](mailto:nouvelle.aquitaine@ademe.fr)

FRCUMA – 17 Cour Xavier Arnoz – 33000 BORDEAUX

Tel : 05 56 79 64 36 – [mylene.alvarez@cuma.fr](mailto:mylene.alvarez@cuma.fr)





## Fiche n°2 – Communication – Concertation

De nos jours, les projets d'aménagement, et notamment les projets d'énergies renouvelables, sont plus facilement questionnés ou remis en cause par la population. La méthanisation n'échappe pas à cette mouvance et peut faire l'objet d'a priori négatifs voir d'oppositions au sein des territoires où elle se développe.

À l'origine de cette posture « défensive », de multiples causes possibles : une incompréhension, une méconnaissance, une crainte ... Pour prévenir des situations de tensions, voire conflictuelles, la meilleure posture est celle du dialogue le plus en amont possible.

### Communiquer et concerter dès l'émergence du projet

Adopter une posture d'ouverture et communiquer tout au long du processus de développement du projet, permet de maîtriser la qualité des informations publiques disponibles sur le projet et d'accueillir les questions et retours formulés par les acteurs qui se sentent concernés par le projet : élus, riverains, associations environnementales ou autre acteur local.

S'ouvrir aux regards extérieurs, et donc à la critique, n'est pas une chose aisée, pourtant cette attitude peut s'avérer très bénéfique pour le développement du projet : ces acteurs du territoire à travers leurs propositions font bénéficier le porteur de projet de leur expertise, à travers leurs craintes, ils l'invitent à trouver des solutions pour favoriser l'acceptabilité du projet.

En outre, devoir prendre en compte des contraintes nouvelles à un stade avancé du projet peut entraîner des coûts d'études supplémentaires qui pourraient remettre en cause la rentabilité du projet.

### Dialoguer, c'est faire participer

Au-delà de l'échange et de l'écoute, le dialogue peut impliquer la participation de différents acteurs locaux à l'amélioration du projet sur des sujets tels que l'intégration paysagère, les voies de circulation, les rejets atmosphériques...

Dans ce cas, on parle de **concertation** : un dialogue organisé autour d'espaces ou de temps d'échanges tout au long de la vie du projet, des réunions mais aussi des visites de l'installation ou d'unités déjà en fonctionnement. Des professionnels peuvent accompagner la mise en place de ce dialogue.

Pour aller plus loin :

*Guide grand public pour communiquer sur la méthanisation :*

– « [La méthanisation en 10 questions](#) » – ADEME-2018

*Guides pour les élus, agents de collectivité :*

– « [Faciliter, accompagner, participer à l'installation d'unités de méthanisation dans les territoires](#) » – APESA – 2018

Pour approfondir la question de la communication et du dialogue autour de votre projet :

– « [Pilotez votre projet de méthanisation en lien avec les acteurs de votre territoire](#) » - CERDD – 2019

– « [Informez et dialoguez, autour d'un projet de méthanisation](#) » - ADEME - 2018

– « [Savoir communiquer sur son projet de méthanisation](#) » - Rhônalpénergie-Environnement-2009

– « [Guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation](#) » – Club Biogaz – 2011

#### Contacts :

ADEME – 140 Rue des Terres de Borde – CS 31330 – 33080 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05 56 33 80 00 – [nouvelle.aquitaine@ademe.fr](mailto:nouvelle.aquitaine@ademe.fr)

FRCUMA – Juliette Chenel -

Tel : 06 45 64 88 79 – [Juliette.chenel@cuma.fr](mailto:Juliette.chenel@cuma.fr)



## Fiche n° 3 – La commission opérationnelle d'examen des projets : une instance pour vous guider

### Qu'est-ce que la commission opérationnelle d'examen des projets (COP) ? Qui est concerné ?

La vocation de la commission opérationnelle d'examen des projets est d'offrir une entrée unique aux porteurs de projet qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ou sur les activités humaines dans le but de **faciliter leurs démarches et d'attirer leur attention sur les différentes réglementations applicables ainsi que sur les recommandations des pouvoirs publics.**

### Missions de la COP

Les missions de la COP sont de deux types :

- l'une, liée au pilotage stratégique du développement raisonné des énergies renouvelables, consiste à favoriser la concertation entre les différents acteurs (services de l'État, collectivités, porteurs de projets, gestionnaires des réseaux...) à suivre et évaluer l'instruction et la mise en œuvre des projets au regard des orientations fixées par le Pôle départemental des Énergies Renouvelables.
- l'autre, liée à l'appui à l'instruction technique et réglementaire des projets consiste à détecter au plus tôt l'émergence de projets pour permettre aux porteurs de projet d'obtenir un premier avis consultatif sur la compatibilité de leur projet avec les enjeux départementaux. Elle comprend la coordination de l'action des services de l'État dans les missions de conseil auprès des porteurs de projet, notamment sur les procédures administratives et les éléments constitutifs des dossiers.

### Composition de la COP

Afin d'offrir au porteur de projet un avis englobant toutes les composantes d'un projet d'EnR, la commission est composée comme suit :

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour la gestion de la commission, l'urbanisme, l'environnement, l'agriculture et la gestion de l'eau ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour l'énergie, l'environnement, le paysage et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- Direction départementale de la protection de la population pour la procédure ICPE ;
- Agence régionale de santé (ARS) ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour l'insertion des projets par rapport aux sites classés et inscrits et aux abords des monuments historiques ;
- Enedis, RTE pour le raccordement au réseau électrique des projets ;
- TERÉGA pour l'injection au réseau de transport de gaz de productions de biométhane, d'hydrogène ou de méthane de synthèse ;
- Syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) ;
- Agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- le Conseil Régional, en raison de son implication dans l'atteinte des objectifs et notamment de son implication dans l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

En fonction des sujets à traiter, d'autres acteurs peuvent être associés tels que les autres services de l'État, les élus des collectivités, la chambre d'agriculture pour les projets en zone agricole, les personnes qualifiées ainsi que les maîtres d'ouvrages et leur prestataire.

## Fonctionnement de la COP

La présidence et le secrétariat de la COP sont assurés par la DDTM.

Ce dossier contiendra les éléments dont dispose le porteur de projet en fonction de l'avancement de ses études. Tous les projets EnR du département des Pyrénées-Atlantiques sont susceptibles d'être présentés devant la COP à la demande du porteur de projet ou sur proposition de l'un de ses membres, en lien avec le porteur de projets et avec l'assentiment de ce dernier.

Un dossier de présentation, en format électronique, est demandé à l'avance aux porteurs de projets (minimum 1 mois avant la réunion de la commission). Ce dossier est transmis aux membres de la commission afin de leur permettre d'étudier le projet en amont de la réunion.

### - Contenu du dossier de présentation

Ce dossier contiendra les éléments dont dispose le porteur de projet en fonction de l'avancement de ses études. Selon le cas, il pourra contenir :

- un descriptif du projet : une présentation générale du projet explicitant la compatibilité de la zone d'implantation du projet avec les documents d'urbanisme applicables ainsi que la justification du choix d'implantation ;
- des plans de localisation du projet : plans cadastraux, plans de situation, plans de masse, etc ;
- le cas échéant, une présentation générale de la société pétitionnaire : les actionnaires, ses références, ses expériences éventuelles et sa démarche dans le développement des projets ;
- une présentation des partenaires et du montage du projet : propriété foncière (publique ou privée), conditions du bail proposé, démarche (collective ou individuelle) ;
- une note d'enjeux livrant une première analyse sur l'ensemble des enjeux : agricoles, les impacts environnementaux et paysagers, la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- une indication des besoins de raccordement aux réseaux de production/distribution d'électricité et de gaz ;
- un calendrier prévisionnel du projet.

Afin d'apporter les informations les plus pertinentes et utiles, les porteurs de projets sont invités à rendre un dossier de qualité.

### - Modalités de transmission

Les porteurs de projets doivent transmettre leur dossier par voie électronique au secrétariat de la COP : [ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La présentation du projet qui n'excède pas 30 minutes, est suivie d'un dialogue ouvert avec les membres de la commission. À l'issue de cet échange, une synthèse des recommandations est faite oralement au porteur du projet. Cette synthèse sera reprise dans une note de recommandations transmise dans le mois qui suit la commission (copie à l'EPCI concerné)

#### Contacts :

DDTM Pyrénées Atlantiques - Service Environnement Montagne Transition Écologique Forêts  
Cité administrative - Boulevard Tourasse CS 57577-64032 PAU CEDEX  
Tel : 05 59 80 87 80 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Marie-Françoise Sérée - Chef de l'unité Climat Energie et Bruit -  
05 59 80 87 17 - [marie-francoise.seree@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:marie-francoise.seree@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
Delphine Curien - Technicien en charge des Energies Renouvelables -  
05 59 80 87 66 - [delphine.curien@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:delphine.curien@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## Fiche n°4.1 – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

<p><b>Textes réglementaires</b></p> <p><b>Régime de l'autorisation :</b>  <a href="#">Arrêté du 10/11/09</a> fixant les règles techniques aux-quelles doivent satisfaire les installations de méthanisation sou-mises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement</p> <p><b>Régime de l'enregistrement :</b>  <a href="#">Arrêté du 12/08/10</a> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><b>Régime de la déclaration :</b>  <a href="#">Arrêté du 10/11/09</a> relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1</p>	<p><b>Nomenclature ICPE</b></p> <p>Le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définit les règles procédurales pour avoir le droit d'exploiter une unité de méthanisation, ainsi que les mesures à respecter pendant son exploitation.</p> <p>Selon l'origine, la nature des déchets traités et la capacité de traitement, chaque installation est classée dans une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise, par ordre décroissant du niveau de risque (régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration).</p> <p>Pour chacun de ces régimes des arrêtés ministériels fixent les dispositions techniques et administratives applicables ainsi que les mesures dérogatoires envisageables.</p> <p>Lien : <a href="#">Nomenclature ICPE</a></p> <p><b>Les unités de méthanisation sont soumises à la rubrique 2781 : « méthanisation ».</b></p> <p>À noter que la présence d'intrants comportant des sous-produits animaux autres que des « fumiers, lisiers, matières stercoraires et lactosérum » fait basculer la rubrique 2781-1 vers 2781-2.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 80%;">Désignation de la rubrique</th> <th style="width: 10%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2781</td> <td><b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b></td> <td style="text-align: center;"><b>(A-2)</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</td> <td style="text-align: center;"><b>(E)</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</td> <td style="text-align: center;"><b>(DC)</b></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2781</td> <td><b>c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</b></td> <td style="text-align: center;"><b>(A-2)</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</td> <td style="text-align: center;"><b>(E)</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</td> <td style="text-align: center;"><b>(DC)</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Peuvent s'ajouter la rubrique 2781 - les activités connexes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les valorisations par co-génération :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2910A : combustion,</li> <li>– 4310 : stockage de gaz inflammable.</li> </ul> </li> <li>– pour le stockage et l'injection de biométhane :             <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1413 : unité de compression du CH<sub>4</sub>,</li> <li>– 4310 : stockage de gaz inflammable.</li> </ul> </li> <li>– pour le stockage et le conditionnement du biométhane liquéfié :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1414 : unité de distribution du CH<sub>4</sub> liquéfié,</li> <li>- 4718 : quantité de stockage du CH<sub>4</sub> liquéfié</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Dépôt et contenu du dossier</b></p> <p>Le dépôt de dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement</p>		Désignation de la rubrique			<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b>		2781	<b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b>	<b>(A-2)</b>		a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	<b>(E)</b>		b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<b>(DC)</b>	2781	<b>c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</b>	<b>(A-2)</b>		<b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b>			a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	<b>(E)</b>		b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<b>(DC)</b>
	Désignation de la rubrique																											
	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</b>																											
2781	<b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</b>	<b>(A-2)</b>																										
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	<b>(E)</b>																										
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<b>(DC)</b>																										
2781	<b>c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</b>	<b>(A-2)</b>																										
	<b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</b>																											
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	<b>(E)</b>																										
	b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<b>(DC)</b>																										






## Fiche n°4.1 – Installations Classées pour la Protection de l’Environnement

<p>Dossier autorisation environnementale : articles R.181-1 à 56 du Code de l’Environnement</p> <p>Dossier enregistrement : articles R.512-46-3 à 7 du Code de l’Environnement</p> <p>Dossier déclaration : R 512-47 du Code de l’Environnement</p>	<p>ICPE se fait en Préfecture du département d’implantation de l’unité de méthanisation en préalable de l’exploitation.</p> <p>Il est instruit par la DDPP pour les projets agricoles ou par la DREAL dans les autres cas. Quel que soit le statut réglementaire du dossier ICPE, un contact préalable avec la DDPP ou la DREAL est indispensable.</p>		
	Type dossier	Contenu du dossier	Points particuliers
	Autorisation	<a href="#">formulaire cerfa n°15964*01</a>	Code de l’environnement : Etude d’impact + garanties financières+études de dangers obligatoires
	Enregistrement	<a href="#">formulaire cerfa n° 15679*02</a>	Possibilité d’un basculement en dossier d’autorisation
Déclaration	<a href="#">Télédéclaration</a>		
<p><b>Procédure d’instruction d’un dossier complet</b></p> <p>Les délais d’instruction sont en moyenne de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de 10 à 11 mois pour les dossiers de demande d’autorisation environnementale.</li> <li>– 5 mois pour les dossiers de demande d’enregistrement.</li> </ul> <p>Quant aux demandes de déclaration, un récépissé est délivré immédiatement au demandeur mais l’accord définitif est soumis à l’examen du dossier par le service instructeur.</p> <p>Attention : les unités de méthanisation valorisant plus de 100 T/jour de déchets non dangereux non inertes par digestion anaérobie sont également soumis à la rubrique 3532 (IED).</p> <p><b>Pour aller plus loin :</b>            Site de l’AIDA – : <a href="https://aida.ineris.fr/">https://aida.ineris.fr/</a>            Site Inspection des Installations Classées : <a href="http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php">http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php</a></p>			

Contact :  
 DDPP Pyrénées Atlantiques – Service SPAE – 2 Rue Bonnard – CS 70590 – 64010 PAU CEDEX  
 Tél : 05 47 41 33 80 – [ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

DREAL – Unité départementale 64 – Rue Pierre Bonnard – 64000 PAU -  
 Tél : 05 47 41 31 00

## Fiche n°4.2 – Permis de construire

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p><a href="#">Articles R421.1 et suivants du Code de l'Urbanisme</a></p> <p>Article <a href="#">R*423-23</a> du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles et <a href="#">R.423-25</a> et <a href="#">R.423-24</a> du Code de l'Urbanisme</p> <p><a href="#">Article L181-30</a> (autorisation environnementale) <a href="#">L.512-7-3</a> du Code de l'Environnement (enregistrement ICPE) Article <a href="#">R424-21</a> du Code de l'Urbanisme</p>	<p>L'autorisation de mettre en service une installation classée ne vaut pas permis de construire et réciproquement, toutefois les procédures sont liées : un récépissé de dépôt de demande d'autorisation d'exploiter doit être joint à la demande du permis de construire et inversement.</p> <p> <b>Présentation de la demande</b></p> <p>- le formulaire de demande du permis de construire complété : <a href="#">13409*06</a> - le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE.</p> <p> <b>Dépôt de la demande</b></p> <p>La demande de permis de construire est à déposer cas en mairie de la commune d'implantation du projet. Le maire transmet le dossier au service de l'État (ddtm-pôle urbanisme). En effet, lorsque l'énergie produite est destinée à la revente donc dans la plupart des cas, la décision est de la compétence du Préfet et la demande instruite par la DDTM au nom du Préfet.</p> <p> <b>Délai d'instruction</b></p> <p>Le délai d'instruction est de trois mois sous réserve de la complétude du dossier. Ce délai peut être majoré en cas de consultations complémentaires : 1 mois pour passage en CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers) et 2 mois pour passage en CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).</p> <p>Attention :</p> <p>Le permis de construire peut être accordé, néanmoins les travaux ne peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>La durée de validité du permis de construire est de 3 ans. Pour les ouvrages d'électricité utilisant les EnR, ce délai peut être prorogé tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.</p>
--	--

### Contact :

DDTM Pyrénées Atlantiques - Service Aménagement Urbanisme Risques  
Cité administrative – Boulevard Tourasse CS 57577-64032 PAU CEDEX  
Tél : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)





## Fiche n°4.3 – Autorisation de défrichement

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p><a href="#">Articles R 341-1 à R 341-4 du Code Forestier</a></p> <p><a href="#">Articles R. 122-2 et d R. 122-17 du Code l'Environnement</a></p>	<p>Si le projet impacte un massif boisé supérieur ou égal à 2 ha, une autorisation de défrichement est nécessaire.</p> <p>D'autre part, pour les défrichements conséquents, des évaluations environnementales sont requises :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– étude au cas par cas pour les superficies comprises entre 0,5 et 25 ha et si nécessaire réalisation d'une étude d'impact.</li><li>– étude d'impact pour les terrains de superficie supérieure à 25 ha (même si la surface défrichée est fragmentée).</li></ul> <p>🕒 <b>Présentation de la demande</b> Étude au cas par cas : par <a href="#">téléprocédure</a></p> <p>Défrichement : par <a href="#">téléprocédure</a> ou par envoi du formulaire <a href="#">cerfa 13632</a> complété et accompagné des documents à la DDTM 64</p> <p>🕒 <b>Dépôt du dossier</b> Demande d'examen au cas par cas : DREAL Nouvelle Aquitaine – Autorité Environnementale. La décision de l'Autorité Environnementale peut dispenser le pétitionnaire d'une étude d'impact ; dans le cas contraire, l'étude d'impact doit être annexée à la demande de défrichement.</p> <p>Demande d'autorisation de défrichement : DDTM 64 par le propriétaire des terrains ou son mandataire.</p> <p>🕒 <b>Délai d'instruction</b> Si le propriétaire est un particulier, la demande est considérée comme acceptée (accord tacite) à défaut de décision notifiée dans les 2 mois suivant le dépôt du dossier complet. Si une reconnaissance de l'état des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 4 mois. Attention: l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant la délivrance des autres autorisations administratives (permis de construire, ICPE...)</p>
---	--

### Contacts :

DDTM Pyrénées Atlantiques – Service Environnement Montagne Transition Ecologique Forêts  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. : 05 59 80 87 80 – [ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

DREAL Nouvelle Aquitaine - Mission évaluation environnementale  
Cité Administrative - Rue Jules Ferry  
BP 55 - 33090 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 24 88 22 - [pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)



## Fiche n°4.4 – Agrément sanitaire

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p><a href="#">Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.</a></p> <p><a href="#">Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation des produits animaux (...) dans une usine de production de biogaz (...)</a></p> <p><a href="#">Instruction technique DGAL/SDSPA/2011-41</a> Mise en œuvre de l'arrêté du 9 avril 2018</p>	<p>L'installation doit obtenir un agrément sanitaire dès lors que des sous-produits animaux (lisiers, fumiers, matières stercoraires, lactosérums, et autres matières animales) sont introduits dans l'unité de méthanisation. Et ce, dès le premier gramme. L'agrément sanitaire garantit que le mode de fonctionnement de l'unité de méthanisation ne dissémine pas de maladies transmissibles à d'autres animaux ou aux êtres humains. L'incorporation de sous-produits animaux peut rendre nécessaire un traitement thermique de tout ou partie des intrants par hygiénisation. <u>Aucune dérogation à l'hygiénisation ne peut être accordée pour un tonnage entrant annuel de lisier excédant les 30 000 tonnes ou pour plus d'une dizaine d'élevages.</u></p> <p>🕒 <b>Présentation de la demande</b> Le dépôt du dossier peut se faire : – en ligne en remplissant le <a href="#">Cerfa N°13983*02</a> – par envoi du formulaire <a href="#">Cerfa_13983</a> complété et accompagné des documents à la DDPP 64. Dans les 2 cas, l'exploitant doit fournir un Plan de Maîtrise Sanitaire notamment fondé sur les principes de l'HACCP</p> <p>🕒 <b>Dépôt du dossier</b> La demande d'agrément sanitaire est à déposer à la DDPP 64. Une visite sur place, préalable à la mise <u>en fonctionnement de l'unité de méthanisation, est obligatoire.</u></p> <p>🕒 <b>Délai d'instruction</b> Un agrément provisoire est accordé si toutes les prescriptions en matière d'infrastructures et d'équipements sont respectées. Dans les 3 mois suivant l'obtention de l'agrément provisoire et si les résultats d'analyse du digestat sont conformes, la DDPP 64 effectue une nouvelle visite sur place afin de s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions imposées. Si tel est le cas, un agrément définitif est délivré.</p> <p>Attention : Les fumiers et lisiers sont des sous-produits animaux. Pour la rédaction du Plan de Maîtrise Sanitaire, les professionnels peuvent se référer au : Guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application de l'HACCP validé pour le secteur concerné le cas échéant.</p> <p>Pour aller plus loin : <a href="#">Guide d'accès à l'agrément sanitaire pour le traitement de sous produits animaux carnés</a></p>
--	---



## Fiche 4.5 – Devenir du digestat

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p><a href="#">Arrêté du 11 octobre 2016</a> relatif aux zones vulnérables et aux pollutions par les nitrates d'origine agricole</p> <p>Arrêtés préfectoraux concernant les périmètres de protection des captages d'adduction d'eau potable présents sur le périmètre</p> <p><a href="#">Arrêté du 13 juin 2017</a> approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes</p> <p><a href="#">Arrêté du 8 août 2019</a> approuvant 2 cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes</p>	<p>La fraction azotée étant conservée par le processus de méthanisation, le principal mode de valorisation du digestat est agronomique, soit par épandage directement sur les terres de l' (les) exploitation(s), soit par commercialisation après un éventuel traitement complémentaire (ex : compostage). Le mode d'élimination du digestat doit être précisé dans le dossier d'installation classé.</p> <p>A défaut de répondre à une norme spécifique, le digestat est considéré comme un déchet et son mode d'élimination (épandage, homologation) doit être précisé dans le dossier « installation classée ».</p> <p><b>Epandage du digestat</b> L'épandage du digestat est considéré comme une activité connexe à la méthanisation et doit être intégré dans la demande d'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. La réglementation de l'épandage du digestat relève du code de l'environnement et des dispositions locales fixées par les arrêtés d'application de la directive nitrate.</p> <p><b>Valorisation agronomique du digestat par commercialisation en tant qu'engrais</b> Le digestat est considéré comme un déchet. Sa valorisation agricole est donc contrainte à un plan d'épandage, sauf dans les cas où il respecte les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• NF U44-051 et NF U44-095 : amendements organiques. Il s'agit de digestats compostés où la Matière Organique doit représenter plus de 20 % de la Matière Brute</li><li>• NF U42-001/A12 : engrais organique NP issu de lisier méthanisé et composté. La teneur en N+P+K doit être supérieure à 7%</li></ul> <p>Le digestat devient ainsi statutairement un produit, pouvant être cédé ou commercialisé.</p> <p>Par ailleurs si le digestat respecte le cahier des charges «CDC DigAgri1» publié en annexe de <a href="#">l'arrêté du 13 juin 2017</a> ou « DigAgri2 ou DigAgri3 » publiés en annexe de <a href="#">l'arrêté du 8 août 2019</a>, il sort du statut de déchet et peut être également cédé ou commercialisé. Les produits visés dans ce cahier des charges sont des digestats bruts de méthanisation de type agricole.</p> <p><b>Pour aller plus loin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <a href="#">Guide pour la mise sur le marché des digestats - programme Valdipro - disponible sur le site internet de l'association AILE</a></li><li>- <a href="#">Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation – Matières fertilisantes – support de culture, ANSES</a></li></ul>
--	---



## Fiche n° 5.1 – Démarches administratives de raccordement au réseau électrique

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Articles <a href="#">R 421-1</a> à R 424-3 du Code de l'Urbanisme</p> <p><a href="#">Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016</a> relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité</p> <p>Article <a href="#">L.314-1</a> à L 314-13 du Code de l'Energie</p> <p>Article <a href="#">L.314-18</a> à L 314-27 du Code de l'Energie</p> <p><a href="#">Arrêté du 20 juillet 2016</a> fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement</p> <p><a href="#">Arrêté du 13 décembre 2016</a> : installations utilisant principal le biogaz produit par méthanisation de DND et de matières végétales brutes</p>	<p><b>Permis de construire</b> Une unité de méthanisation avec production d'électricité est soumis à la délivrance d'un permis de construire par le préfet.</p> <p><b>Autorisation ou déclaration d'exploitation d'une installation de production d'électricité</b> Pour les installations biogaz d'une taille supérieure à 50 MW, une demande comportant les indications et pièces mentionnées sur le site internet doit être fournie : <a href="https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biogaz">https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/biogaz</a></p> <p><b>Raccordement au réseau public d'électricité</b> La demande raccordement est nécessaire pour toute nouvelle installation. Elle s'effectue auprès du gestionnaire de réseaux en fonction du domaine de tension. Tous les documents utiles pour les démarches de raccordement au réseau électrique de distribution sont détaillées sur les sites internet de RTE et ENEDIS : - pour RTE : <a href="#">Procédure de raccordement</a> - pour ENEDIS : <a href="#">Procédure de raccordement</a></p> <p>Attention : La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur, à son cocontractant, d'une attestation de conformité de son installation aux prescriptions applicables dans un délai de 3 ans.</p> <p>Excepté les 2 premières années du contrat, la proportion de cultures alimentaires ou énergétiques doit être inférieure à 15 % du tonnage brut total des intrants.</p> <p><b>Dispositif de soutien à la production d'électricité</b> – Les petites installations de méthanisation de puissance <b>&lt; 500 kW</b> peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent par EDF OA ou les distributeurs non nationalisés, à des tarifs réglementés. – Pour les installations de puissance <b>≥ 500 kW</b> Les porteurs de projets peuvent soumissionner à des appels d'offres : le soutien est destiné aux seuls lauréats de ces procédures de mise en concurrence et prend la forme d'un complément de rémunération. Les AO sont publiés annuellement sur le site de la CRE : <a href="#">AO</a> Dans les 2 cas, (prime, tarif d'achat réglementé), l'objectif est d'assurer au producteur un niveau de rémunération permettant de couvrir les coûts d'installation tout en assurant une rentabilité normale du projet.</p>
---	--



## Fiche n° 5.1 – Démarches administratives de raccordement au réseau électrique

	<p>L'obligation d'achat tout comme le complément de rémunération sont contractés pour une durée de 20 ans.</p> <p>Attention : Les performances minimales en économie d'énergie primaire (Ep) doit être supérieure à 10 % pour les cogénérations supérieures à 50 kWe.</p> <p>Pour aller plus loin : Et particulier son annexe sur l'ordre des démarches et le contenu des dossiers <a href="http://atee.fr/">http://atee.fr/</a></p> <p>Le site de la Commission de Régulation de l'Energie <a href="https://www.cre.fr/">https://www.cre.fr/</a></p> <p>Tous les documents utiles pour les démarches de raccordement au réseau électrique de distribution : <a href="#">Procédure_de_raccordement</a></p> <p>Site internet d'EDF Obligation d'achat : <a href="https://www.edf-oa.fr">https://www.edf-oa.fr</a></p>
--	--

### Contacts :

DDTM Pyrénées Atlantiques – Service Environnement Montagne Transition Ecologique Forêts  
Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tel. : 05 59 80 87 80 – [ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

ENEDIS Territoire Sud-Ouest  
ACIA0001 BP20301 31003 TOULOUSE CEDEX 6  
[areprod-sup36-sudouest@enedis.fr](mailto:areprod-sup36-sudouest@enedis.fr)

### RTE

2 Rue Faraday – 64140 BILLERE  
Tel : 05 59 92 53 00 – [rte-cm-bearn-appuis@rte-france.com](mailto:rte-cm-bearn-appuis@rte-france.com)





## Fiche n°5.2 – Démarches administratives de raccordement au réseau de gaz naturel

<p><a href="#">Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 24 avril 2014</a></p> <p><a href="#">Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel</a></p> <p><a href="#">Article L.446-5 du code de l'énergie</a></p>	<p>◆ <b>File d'attente des capacités d'injection de biométhane</b></p> <p>Le registre de capacité de biométhane est une base d'enregistrement des capacités d'injection réservées, allouées ou en attente d'allocation sur une même zone. Il est commun aux distributeurs et aux transporteurs car l'installation d'un projet dans une zone impacte les deux réseaux.</p> <p>Les gestionnaires de réseau doivent donc, <u>dès l'étude de faisabilité</u>, déclarer les projets dans le registre et en faire le suivi à l'adresse suivante : <a href="https://registre.capacites-biomethane.com/biomethane/#/">https://registre.capacites-biomethane.com/biomethane/#/</a></p> <p>◆ <b>Dispositif de soutien</b></p> <p>Dans ce système, le biométhane injecté est acheté par un fournisseur de gaz naturel à un tarif d'achat fixé à l'avance et permettant de couvrir les coûts d'investissement et d'exploitation de l'installation de production de biométhane tout en assurant une rentabilité normale du projet. L'obligation d'achat est contractée pour une durée de 15 ans.</p> <p>Le dispositif de guichet ouvert est complété par une procédure d'appel d'offres permettant de piloter la trajectoire de développement des capacités de production de biométhane ne répondent pas aux objectifs chiffrés de la programmation pluriannuelle de l'énergie.</p> <p>Les lauréats des appels d'offres pourront bénéficier d'un tarif d'achat pour le biométhane injecté dans le réseau de gaz.</p> <p><b>Pour aller plus loin :</b></p> <p><a href="#">Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire - Biogaz</a></p> <p><a href="#">Site de l'ADEME - Biogaz</a></p> <p><a href="#">Site de TEREKA – Injection de biométhane</a></p> <p><a href="#">Site GRDF- Tout savoir sur le biométhane</a></p>
--	---

### Contacts :

**DDTM Pyrénées Atlantiques** – Cité administrative – Boulevard Tourasse CS 57577-64032 PAU CEDEX  
Tél : 05 59 80 87 80 – [ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**DREAL Nouvelle Aquitaine** Cité Administrative Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 Bordeaux Cedex  
Tél : [de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:de3s.sei.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**TERÉGA** - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU Cedex  
Laurent Fanfelle Délégué Commercial Territoire  
Tél : 05 59 13 33 81 – 06 86 02 20 41 – [laurent.fanfelle@terega.fr](mailto:laurent.fanfelle@terega.fr)

**GRDF** – ZA Lonstechnord – 64140 LONS  
Tél : 05 59 53 78 01 – 06 15 91 77 38 – [didier.ganchou@grdf.fr](mailto:didier.ganchou@grdf.fr)